REGION
HAUTS-DE-FRANCE
COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL

Délibération n° 2025.00147

Réunion du 22 mai 2025

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur
12072727

Acte Certifié exécutoire

Envoi Préfecture : 27/05/2025
Retour Préfecture : 27/05/2025

Exercice Budgétaire : 2025

Fonction : 53 AGGLOMERATIONS ET VILLES MOYENNES

Direction : DATL

Thème : C06.01 Aménagement du territoire

Objet : Appel à projets « fonds de soutien aux projets structurants » pour l'année 2025 dans le cadre de la politique d'Aides aux Communes et aux Territoires (ACTes)

La commission permanente du conseil régional Hauts-de-France dûment convoquée par son Président et réunie le 22 mai 2025, à 14:00, salle des délibérations - 11 mail Albert à Amiens, sous la présidence de Monsieur Xavier Bertrand, Président du conseil régional,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L4221-1,

Vu la délibération n° 2021.01139 du conseil régional du 2 juillet 2021 relative à la délégation d'attributions du conseil régional à sa commission permanente,

Vu la délibération n° 2022.01210 du conseil régional en date du 23 juin 2022 adoptant la feuille de route Rev3, transformons les Hauts-de-France,

Vu la délibération n° 2024.01087 du conseil régional du 20 juin 2024 actualisant la Feuille de route 2022/2027 Rev3, transformons les Hauts-de-France,

Vu le Contrat de Plan État-Région Hauts-de-France 2021-2027 signé le 9 janvier 2023,

Vu la délibération n° 2020.00689 du conseil régional en date du 30 juin 2020 adoptant le SRADDET,

Vu l'arrêté du Préfet de Région du 4 août 2020 portant approbation du SRADDET de la Région Hauts-de-France,

Vu la délibération n° 2024.01525 du conseil régional du 21 novembre 2024 relative à l'adoption du projet de Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires des Hauts-de-France modifié (SRADDET),

Vu la délibération n° 2024.01948 du 28 novembre 2024 relative à l'adoption de la Convention territoriale d'exercice concerté des compétences au titre de la solidarité des territoires et de l'aménagement et développement durable du territoire entre la Région et les 5 Départements des Hauts-de-France 2025-2030,

Vu la délibération n° 2023.01252 du conseil régional du 5 octobre 2023 adoptant le règlement budgétaire et financier,

Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice 2025, adoptées jusqu'à ce jour,

Vu la délibération n° 2022.01732 du conseil régional en date du 29 septembre 2022 relative à la politique d'Aides aux Communes et aux Territoires (ACTes),

Vu la délibération n° 2022.02041 de la commission permanente en date du 29 septembre 2022 relative à l'Appel à projets « fonds d'appui aux projets structurants » pour l'année 2023 dans le cadre de la politique d'Aides aux Communes et aux Territoires (ACTes),

Vu la délibération n° 2023.02070 de la commission permanente en date du 15 décembre 2023 relative à la modification du cadre d'intervention du fonds de soutien aux projets structurants (FSPS),

Vu la délibération n° 2023.02072 de la commission permanente en date du 15 décembre 2023 relative à l'Appel à projets « fonds d'appui aux projets structurants » pour l'année 2024 dans le cadre de la politique d'Aides aux Communes et aux Territoires (ACTes),

Vu l'avis émis par la commission Aménagement du territoire, transition énergétique et Europe (rénovation urbaine, logement, troisième révolution industrielle, contrat de plan Etat-Région, Europe, fonds structurels)

CONSIDERANT :

- L’engagement de la Région des Hauts-de-France dans la dynamique de la troisième révolution industrielle (REV 3) ainsi que des objectifs du SRADDET adopté le 30 juin 2020.

- La volonté de soutenir les projets structurants à fort enjeux de rayonnement, d’attractivité d’une part et d’autre part répondant aux enjeux de transition écologique et numérique, à travers un appel à projets.

DECIDE

Par 55 « Pour », 0 « Contre », 0 « Abstention »

De lancer l’appel à projets 2025 « fonds de soutien aux projets structurants ».

D’approuver le cahier des charges présenté ci-après.

Les projets retenus feront l’objet d’une délibération d’affectation ultérieure sur le programme 53000007 (DATL) au titre de l’année 2025.

Acte Certifié Exécutoire –Télétransmission 12072727 *- Envoi Préfecture le* 27/05/2025 *- Retour Préfecture le* 27/05/2025

AUTORISE

Monsieur le Président du Conseil régional à signer les actes juridiques, administratifs et financiers correspondants.

***Présents** (43) : Monsieur Jean-Pierre BATAILLE, Monsieur Philippe BEAUCHAMPS, Monsieur Maxime CABAYE, Madame Aurore COLSON, Monsieur Christophe COULON, Monsieur Alexandre COUSIN, Monsieur Arnaud DECAGNY, Monsieur François DECOSTER, Madame Marie-Noëlle DELAIRE, Monsieur Eric DELHAYE, Madame Karima DELLI, Monsieur Pascal DEMARTHE, Madame Héloïse DHALLUIN, Madame Nathalie DROBINOHA, Madame Marie-Christine DURIEZ, Madame Maryse FAGOT, Monsieur Daniel FASQUELLE, Madame Sabine FINEZ, Madame Sarah FLAMANT, Monsieur Michel GUINIOT, Monsieur Paul-Henry HANSEN-CATTA, Monsieur Guy HARLÉ D'OPHOVE, Madame Samira HERIZI, Monsieur Thomas HUTIN, Madame Nelly JANIER-DUBRY, Madame Paulette JUILIEN-PEUVION, Madame Sarah KERRICH-BERNARD, Monsieur Daniel LECA, Madame Marie-Sophie LESNE, Madame Faustine MALIAR, Madame Manoëlle MARTIN, Monsieur Frédéric MOTTE, Monsieur Adrien NAVE, Madame Anne PINON, Monsieur Julien POIX, Madame Patricia POUPART, Monsieur Laurent RIGAUD, Monsieur Ludovic ROHART, Madame Samia SADOUNE, Monsieur Antoine SILLANI, Monsieur Jean-Michel TACCOEN, Madame Anne-Sophie TASZAREK, Monsieur Benoit TIRMARCHE.*

***Pouvoirs donnés** (12) : Madame Florence BARISEAU donne pouvoir à Madame Anne PINON, Monsieur Xavier BERTRAND donne pouvoir à Monsieur Antoine SILLANI, Madame Anne-Sophie FONTAINE donne pouvoir à Madame Nelly JANIER-DUBRY, Monsieur Luc FOUTRY donne pouvoir à Monsieur Frédéric MOTTE Madame Véronique TEINTENIER donne pouvoir à Madame Marie-Sophie LESNE.*

Madame Brigitte FOURÉ donne pouvoir à Monsieur Daniel LECA.

Monsieur Anthony JOUVENEL donne pouvoir à Monsieur François DECOSTER.

Monsieur Sébastien CHENU donne pouvoir à Monsieur Michel GUINIOT, Madame Sandra DELANNOY donne pouvoir à Madame Sarah FLAMANT, Monsieur Philippe EYMERY donne pouvoir à Monsieur Adrien NAVE, Monsieur Jean-Philippe TANGUY donne pouvoir à Monsieur Paul-Henry HANSEN-CATTA.

***N'ont pas participé au vote** (0) :*

***Absents** (1) : Madame Christine ENGRAND.*

Pour le Président du Conseil régional et par délégation
la Directrice générale des services
Audrey DEMARETZ

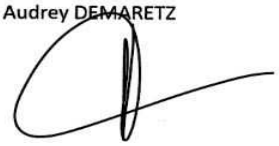

Xavier BERTRAND
Président du Conseil régional

DECISION DE LA CP :

ADOPTE A L'UNANIMITE

Acte Certifié Exécutoire –Télétransmission 12072727 *- Envoi Préfecture le* 27/05/2025 *- Retour Préfecture le* 27/05/2025

ACTes
Aides aux Communes et aux Territoires

Appel à projets 2025

Fonds de soutien aux projets structurants

Période de dépôt des dossiers : du lundi 2 juin 2025 au mardi 30 septembre 2025

RÉGION HAUTS-DE-FRANCE
Direction de l'Aménagement du Territoire et du Logement (DATL)
Service Aménagement et Appui aux Territoires (SAAT)

Feuille n° 4 de la Délibération n° 2025.00147

Acte Certifié Exécutoire –Télétransmission 12072727 *- Envoi Préfecture le* 27/05/2025 *- Retour Préfecture le* 27/05/2025

PREAMBULE

Le présent appel à projets s'inscrit dans la politique régionale intitulée « Aides aux Communes et aux Territoires » (ACTes) adoptée par le conseil régional lors de la séance plénière du 29 septembre 2022 visant le volet « projets structurants » et modifiée par la délibération 2023.02070.

« ACTes » vise en effet à offrir aux collectivités locales des possibilités d'aides sur les projets d'aménagement répondant aux ambitions Rev3.

Ainsi, la politique ACTes accompagne les projets des communes et des territoires contribuant aux objectifs prioritaires du schéma Régional de Développement Durable et d'Egalite des Territoires (SRADDET : https://www.hautsdefrance.fr/la-region-adopte-son-sraddet/) et qui s'inscrivent également dans la dynamique Rev3. Il s'agit notamment :

- D'accélérer de façon avérée les dynamiques de transition territoriale (énergétique, numérique, économique…) ;
- De soutenir l'émergence de projets qui répondent à un objectif de sobriété foncière (gestion économe de l'espace, lutte contre l'étalement urbain et l'artificialisation des espaces agricoles et naturels) ;
- De préserver les ressources (biodiversité, eau, continuités écologiques, paysages) et améliorer la qualité de vie des habitants de la région ;
- D'apporter un dispositif opérationnel adapté aux problématiques des territoires régionaux dans leurs diversités rurales et urbaines.

Pour en savoir plus sur la démarche Rev3 : https://www.hautsdefrance.fr/communique-presse-rev3-feuille-de-route-2022-2027-pour-transformer-les-hauts-de-france/ et https://rev3.hautsdefrance.fr/)

1. Objectifs généraux de l'appel à projets

Cet appel à projets vise à soutenir les opérations d'investissement qui s'inscriront dans les axes suivants :

- Le maintien et/ou l'amélioration de services collectifs mutualisés favorisant une gestion économe du foncier : transformation d'un bâtiment existant avec des niveaux de performances énergétiques ambitieux pour développer de nouveaux usages, pour améliorer un service au bénéfice de la population.

- Les opérations de dimension intercommunale de reconversion des friches (de tous types) et des espaces délaissés (urbains et ruraux) avec ou sans réhabilitation / reconstruction bâtimentaire.

2. Calendrier

- Ouverture de la Plateforme des Aides et Subventions (PAS) : le lundi 2 juin 2025
- Date limite de dépôt des dossiers complets sur la plateforme PAS : le mardi 30 septembre 2025
- 4ème trimestre 2025 : analyse administrative et avis technique des projets, puis retour de la Région sur la recevabilité des projets

Acte Certifié Exécutoire –Télétransmission 12072727 - Envoi Préfecture le 27/05/2025 - Retour Préfecture le 27/05/2025

3. Les bénéficiaires

Cet appel à projets cible :

- Les établissements publics de coopération intercommunale (Communauté de communes, Communautés d'agglomération, Communautés urbaines, SIVOM, SIVU…), les établissements publics de coopération locale (Syndicat mixte…), les communes des Hauts-de-France et leurs opérateurs mandataires et délégués.

À l'exception :

- Des communes relevant du programme « Action Cœur de Ville » et des communes lauréates de l'AMI centres-villes et centres-bourgs,
- Des communes bénéficiaires d'une aide au titre du FAPL dans la même année.
- De la Métropole européenne de Lille (MEL), d'Amiens Métropole et des communes de ces territoires.

4. Projets recevables / non recevables (cf. annexe 1)

a) Projets recevables :

Les projets structurants soutenus via ce fonds devront :

- Rayonner au minimum sur un périmètre supracommunal et en cohérence avec les stratégies de développement territorial ;
- Ne pas entrer en concurrence avec des projets de nature similaire déjà présents sur le territoire ou limitrophe, ou seulement à la condition que l'opération participe d'un réseau d'équipements cohérent dont la programmation et la réalisation sont planifiées dans un schéma intercommunal ;
- Contribuer au développement social et économique du territoire et renforcer son attractivité en favorisant à un réel changement d'image.

Les projets recevables au fonds structurant pourront être de différents types (la liste détaillée ci-après n'est pas exhaustive) :

Les projets permettant le maintien et l'amélioration de services collectifs mutualisés favorisant une gestion économe du foncier : opérations de « recyclage foncier » permettant une transformation / modernisation du bâti existant et garantissant une amélioration significative de l'efficacité énergétique du bâtiment **avec un minima de 40 % de gains énergétiques** et des niveaux de performances énergétiques ambitieux, projets de développement de nouveaux services / usages ou d'amélioration de ceux qui préexistent, projets d'équipement plurifonctionnel permettant d'apporter des services à la population (maison de services, maison des associations, espace de vie sociale, bâtiments accueillant des services et activités périscolaires, …), tiers lieu numérique, Fablab, espaces de télétravail, de coworking (en lien obligatoire avec la feuille de route numérique de l'EPCI), … ;

Les opérations de dimension intercommunale de reconversion des friches (de tous types) et des espaces délaissés (urbains et ruraux) avec ou sans réhabilitation / reconstruction bâtimentaire. Ces projets d'aménagements devront permettre un nouvel usage du bâtiment (équipements hybrides et multifonctionnels) ou des espaces publics répondant clairement aux enjeux de transition énergétique, numérique, environnementale, de mobilité, alimentaire, d'économie circulaire ainsi qu'aux objectifs de sobriété foncière, de préservation des ressources (notamment de l'eau), d'amélioration de la qualité de vie des habitants de la région et de renforcement de l'attractivité territoriale.

Elles pourront aussi porter sur des projets de mobilités actives qualitatifs et d'envergure (piste cyclable, boucles piétonnes reliant plusieurs communes…).

Acte Certifié Exécutoire –Télétransmission 12072727 *- Envoi Préfecture le* 27/05/2025 *- Retour Préfecture le* 27/05/2025

b) Projets non recevables

Les projets suivants seront déclarés non recevables :

- Les projets favorisant l'extension urbaine ou rurale, sans favoriser les possibilités de densification ou de recyclage foncier.
- Les projets de réhabilitation de bâtiments qui ne viseront pas un gain énergétique d'au moins 40 %.
- Les opérations ayant pour finalité la maintenance et / ou la mise aux normes d'éléments de patrimoine public (bâtiments, VRD, espaces publics).
- Les projets relatifs aux modifications de plans de circulation n'ayant pas pour finalité le développement des mobilités actives.
- Les projets d'infrastructures ou de matériel de transport collectif, les créations ou réaménagements de parkings surfaciques ou en silo à l'exception des aires de covoiturage.
- Les projets de voirie ou d'enfouissement de réseaux, les projets portant uniquement sur l'éclairage public.

5. Modalités de financement

La sélection des opérations se fera dans la limite de l'enveloppe annuelle votée lors du budget primitif.

Les projets seront évalués et classés conformément aux modalités définies dans le présent cahier des charges. Les projets déclarés recevables seront soutenus en partant de la note la plus élevée, et dans la limite de l'enveloppe précitée.

Un comité de sélection sera organisé afin de proposer la sélection des projets. Ce comité, composé d'élus régionaux, se tiendra sous l'autorité de la vice-présidence en charge de la stratégie et des politiques contractuelles.

Afin de prioriser l'intervention régionale sur les projets les plus structurants et les plus impactants pour le territoire et le développement de l'offre de service à la population, ces derniers devront présenter un coût total d'opération supérieur à :

- 200 000 € HT pour les projets portés par des Communes, des Communautés de communes et les établissements publics de coopération intercommunale (syndicat intercommunal à vocation unique (SIVU) / syndicat intercommunal à vocation multiple (SIVOM), …sauf les Communautés d'agglomération et/ou urbaines), les établissements publics de coopération locale (syndicat mixte, …) ;
- 500 000 € HT pour des projets portés par des Communautés d'agglomération et / ou urbaines.

Le taux d'intervention de la Région ainsi que le montant de la subvention seront définis au regard de la nature, du niveau de rayonnement et de l'analyse qualitative du projet.

La part minimale d'autofinancement du porteur de projet est fixée à 20 %.

Le taux d'intervention de la Région ainsi que le montant de la subvention seront définis au regard de l'analyse qualitative du projet dans la limite de :

- 25 % maximum de la dépense subventionnable
- 500 000 € de subvention maximale par projet.

Acte Certifié Exécutoire –Télétransmission 12072727 *- Envoi Préfecture le* 27/05/2025 *- Retour Préfecture le* 27/05/2025

Les projets d'excellence particulièrement exemplaires quant à leur contribution aux transitions et aux objectifs du SRADDET, ainsi que les collectivités au potentiel financier inférieur à la moyenne régionale*, pourront bénéficier d'un soutien selon les conditions suivantes :

- 30 % maximum de la dépense subventionnable
- 700 000 € de subvention maximale.

Les projets justifiant d'un rayonnement supra communal limité pourront faire l'objet d'un plafonnement de leur subvention ou d'une réorientation vers le Fonds d'Appui aux Projets Locaux (il s'agit par exemple des projets de RPI rayonnant sur quelques communes, salle polyvalente communale, …).

Pour les collectivités au potentiel financier inférieur :
Définition du potentiel financier de la commune : le potentiel financier est égal au potentiel fiscal, auquel est ajoutée la dotation forfaitaire de la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) de l'Etat perçue par la commune l'année précédente (hors compensation de la suppression de la part salaire de la taxe professionnelle). Le classement des communes est défini par rapport à la moyenne de leur strate démographique.
Aucune pièce spécifique n'est demandée au porteur à ce sujet. Les communes pourront prendre connaissance des données les concernant via le site https://www.geo2france.fr/portail/ et sur la Plateforme P.A.S.

La possibilité de bonification des projets d'excellence sera étudiée selon les priorités suivantes :

- Projet d'aménagement particulièrement exemplaire quant à sa contribution à la biodiversité, aménagements liés à l'adaptation au changement climatique : gestion différenciée des espaces / gestion durable de l'eau / infiltration / valorisation / réutilisation ; projet ayant une dimension d'aménagement très spécifique d'adaptation climatique identifiée dans le SRADDET : gestion des risques littoraux, climatiques et industriels ;
- Projet d'aménagement ou d'équipement contribuant particulièrement à favoriser la mobilité « décarbonée » : intégration des usages des modes actifs, des mobilités partagées, de l'électromobilité ainsi que la localisation spécifique favorisant l'usage des transports collectifs (pôle gare) ;
- Projet emblématique « Rev 3 » contribuant aux filières de la feuille de route REV 3 : les filières du mix énergétique, la filière de la décarbonation, le bâtiment durable et son efficacité énergétique, la mobilité durable, l'économie circulaire.

Certaines typologies de dépenses subventionnables seront prises en charge notamment celles présentées ci-après :

Nature des dépenses éligibles (liste non exhaustive) :

- Études pré-opérationnelles et opérationnelles visant à qualifier une opération d'investissement (à l'exclusion des études imposées par la réglementation) ;
- Dépenses de maîtrise d'œuvre ;
- Travaux de réhabilitation bâtimentaire et traitement de leurs abords, travaux d'aménagement des espaces publics et travaux paysagers ;
- Les dépenses liées au boisement et à la renaturation dans un projet intégré d'aménagement ne seront considérées comme subventionnables que s'il s'agit d'essences locales (conformément au plan arbres) ;
- Dépenses d'Assistance à Maitrise d'Ouvrage ;
- Les frais d'acquisition foncière et/ou immobilière dans la limite de 20 % du coût total de l'acquisition.

Acte Certifié Exécutoire –Télétransmission 12072727 *- Envoi Préfecture le* 27/05/2025 *- Retour Préfecture le* 27/05/2025

Nature des dépenses inéligibles :

- Les études réglementaires (dossier loi sur l'eau, étude sol, diagnostic amiante et plomb, diagnostics environnementaux, études urbaines), études de planification (schémas directeurs, SCOT, PLU, PLUI…) ;
- Les dépenses de dépollution / désamiantage ;
- Les dépenses de fonctionnement ;
- Les travaux menés en régie ;
- Les frais d'assurance, les aléas, les impôts, les frais de provision ;
- Les travaux de voiries si maintien de l'imperméabilisation des sols ;
- Les travaux portant sur des équipements de collecte et le traitement des déchets ménagers et industriels ;
- Les travaux portant sur les cimetières ;
- Les travaux portant sur des édifices cultuels non désacralisés ;
- Les travaux liés à l'assainissement et à l'eau potable.

Seules les dépenses réalisées à compter du 1er janvier 2024 seront éligibles sauf études préalables et frais d'acquisition directement liés au projet qui pourront être reprises antérieurement à cette date.

Conformément au règlement budgétaire et financier de la Région, les projets réceptionnés par le porteur (travaux soldés et terminés avant le dépôt du dossier) ne pourront pas faire l'objet d'un financement régional.

Application de la réglementation relative aux aides d'Etat :
Les aides accordées sur le fondement du présent appel à projets n'affectent généralement pas les échanges entre États et ne répondent donc pas dans ce cas à la définition des aides d'Etat. Ce point fera l'objet d'une vérification lors de l'instruction de chaque projet.
Si, au cours de l'instruction, un projet devait présenter toutes les caractéristiques de sa soumission à la législation des aides d'Etat, le montant d'aide sera défini en application du règlement ou régime cadre notifié/exempté de notification applicable.

6. Dépôt des demandes de subvention

Les demandes de subventions devront être déposées (pièces annexes incluses), pour la date limite fixée au 30 septembre 2025, sur le portail de la Région Hauts-de-France disponible en suivant le lien ci-après :
https://aides.hautsdefrance.fr/sub/tiers/authentification

- Constitution du dossier type

1. À l'aide des rubriques prévues à cet effet dans le formulaire de la plateforme P.A.S. : éléments du projet indiquant : le contexte territorial, les objectifs du projet au regard du caractère structurant du projet et sa contribution à la démarche rev 3 (cf. grille en annexe), les objectifs régionaux dans lesquels le projet s'inscrit, la population visée, un plan de situation, un calendrier de l'opération (de l'étude pré-opérationnelle à la fin des travaux), …
2. Une délibération de la commune actant le projet.
3. Un budget prévisionnel équilibré HT détaillant les lignes de dépenses et de recettes daté et signé par le Représentant légal ainsi que les éléments nécessaires à l'analyse de ce budget (descriptif détaillé du maitre d'œuvre, devis détaillé, Dossiers de Consultation des Entreprises ou Résultats d'Appel d'Offres si le coût total du projet est supérieur ou égal à 1 000 000 € HT).

Acte Certifié Exécutoire –Télétransmission 12072727 - Envoi Préfecture le 27/05/2025 - Retour Préfecture le 27/05/2025

4. Du RIB IBAN de la collectivité.
5. Toute pièce justificative permettant d'apprécier la qualité du projet, notamment le caractère supracommunal (lettre de soutien de l'EPCI…) et le gain de performance énergétique pour les projets bâtimentaire.

Seuls seront recevables les dossiers complets à la date limite de dépôt fixée au 30 septembre 2025, à l'exception de la pièce nécessaire à l'analyse consolidée des dépenses budgétées (descriptif détaillé du maitre d'œuvre, devis détaillé, Dossiers de Consultation des Entreprises ou Résultats d'Appel d'Offres), qui pourra être transmise au plus tard le 31 décembre 2025.

Les porteurs de projet s'engagent à :

1. Indiquer qui est le bénéficiaire du projet en cas de portage délégué
2. Créer le cas échéant le compte tiers de la collectivité sur la plateforme des aides et des subventions https://aides.hautsdefrance.fr/sub/tiers/authentification
3. Déposer le dossier complet et enregistrer toutes les pièces nécessaires sur la plateforme des aides et des subventions avant le mardi 30 septembre 2025
4. Valider leur dossier sur la plateforme au terme du dépôt
5. Communiquer au service instructeur les pièces complémentaires nécessaires à l'instruction
6. Transmettre dès la fin de l'opération les pièces justificatives pour paiement.

La Région se réserve le droit de demander toute autre pièce nécessaire à l'instruction des dossiers.

Il est à noter que **les porteurs ne peuvent déposer qu'un seul dossier par an au titre d'un appel à projets ACTes**. Les projets relevant d'autres politiques régionales thématiques (par exemple : les équipements culturels et patrimoniaux, sportifs, touristiques, les infrastructures de transport, les aménagements cyclables éligibles au plan vélo ou les équipements de santé) sont à déposer directement sur la plateforme PAS sur le dispositif concerné. Les projets éligibles à la mesure « Friche industrielle » du PO FEDER 2021-2027 pourront être redirigés sur ce dispositif.

Pour une même opération, le Fonds de soutien aux projets structurants n'est pas cumulable avec un autre dispositif / financement régional sauf dispositif spécifique le prévoyant expressément, tels que :
- les dispositifs régionaux liés à l'environnement et au développement durable,
- le Programme Opérationnel FEDER 2021/2027,
- …

7. Mode d'analyse et recevabilité des projets

A réception du dossier complet sur la plateforme P.A.S., la Direction de l'Aménagement du Territoire et du Logement de la Région produira une analyse et un avis technique. Les projets seront évalués selon la grille détaillée en annexe 2 et priorisés en fonction de leur note.

A l'issue de cette instruction, les opérations retenues ainsi que le montant de subvention seront proposés à l'organe délibérant du Conseil Régional. La sélection des opérations se fera dans la limite des crédits disponibles. Les porteurs de projets seront informés des suites réservées à leurs demandes.

8. Modalités de paiement

Le paiement de la subvention régionale (acompte et solde) sera réalisé sur service fait après transmission des pièces justificatives dans la limite des crédits disponibles.

Acte Certifié Exécutoire –Télétransmission 12072727 *- Envoi Préfecture le* 27/05/2025 *- Retour Préfecture le* 27/05/2025

Pour toute question relative à cet appel à projets, contactez :

RÉGION HAUTS-DE-FRANCE
Direction de l'Aménagement du Territoire et du Logement (DATL)
Service « Aménagement et Appui aux Territoires » (SAAT)

Contact :

- ACTes@hautsdefrance.fr
- Votre antenne régionale : https://www.hautsdefrance.fr/les-antennes-regionales/

Acte Certifié Exécutoire –Télétransmission 12072727 *- Envoi Préfecture le* 27/05/2025 *- Retour Préfecture le* 27/05/2025

ANNEXE N°1 :
Critères de recevabilité et d'analyse des demandes

Conditions de recevabilité des projets

En vert : les projets recevables.

Critères	Oui	Non
Le projet favorise de manière avérée l'extension urbaine ou rurale, l'artificialisation des sols foncier… (consommation de terres agricoles, d'espaces de nature…)		
Le projet est limité à la seule mise aux normes ou conformité réglementaire d'un équipement ou d'un bâtiment ou porte exclusivement sur son entretien courant.		
Le projet porte sur un domaine clairement hors possibilité d'intervention des compétences de la Région (exemple : scolaire communal…)		
Le projet est une opération qui porte exclusivement sur des travaux de voirie ou d'enfouissement de réseaux		
Le projet entre en concurrence avérée avec des projets similaires déjà présents sur le territoire		
La dépense subventionnable de travaux est inférieure à 200 000 € HT pour les projets portés par des Communes et des Communautés de communes, 500 000 € HT pour des projets portés par des Communautés d'agglomération et / ou urbaines.		

Conditions de qualification de la dimension structurante des projets

Pour être recevables, les projets devront atteindre un niveau vert sur l'ensemble des items.

Conditions	Inexistant	Faible	Conséquent	Exemplaire / innovant
Rayonnement du service nouveau offert par le projet		*Local / communal*	*supracommunal*	*Bassin de vie / arrondissement / département*
Cohérence par rapport à l'offre existante de fonctions ou services		*Existence d'une offre locale similaire, potentiellement concurrente*	*Offre complémentaire de l'offre existante dans le territoire*	*Offre complètement nouvelle qui est actuellement inexistante sur le territoire et répond à un besoin actuellement déficitaire*
Contribution à **l'attractivité du territoire** et à son changement d'image		*Faible changement d'image, faible impact sur l'attractivité nouvelle*	*Changement important et impact important sur la fréquentation supplémentaire du territoire*	*Projet complètement innovant changement de manière très forte l'image et l'attractivité du territoire*
Degré de cohérence du projet avec les **documents de planification**		*Ne participe pas aux objectifs des documents de planification ou présente des incohérences potentielles avec ces derniers.*	*S'inscrit dans une approche territoriale intégrée cohérente avec les objectifs des documents d'urbanisme (SCOT, PLU…)*	*Contribue clairement à mettre en œuvre un objectif ou projet identifié dans les documents d'urbanisme (SCOT, PLU…) Contribue à une Charte de PNR*
Degré de **mixité des fonctions offertes** par le projet		*Projet monofonctionnel et ne présentant une approche intégrée*	*Le projet associe plusieurs fonctions d'usage (au moins 2)*	*Le projet intègre de nombreuses fonctions d'usage et est particulièrement exemplaire dans l'approche intégrée*

Acte Certifié Exécutoire –Télétransmission 12072727 - Envoi Préfecture le 27/05/2025 - Retour Préfecture le 27/05/2025

ANNEXE N°2 :

Grille de notation du projet (dont contribution aux objectifs REV 3 et du SRADDET) :

OPERATIONS BATIMENTAIRES	Non concerné	Note /10	Coefficient
Contribution à la **transition énergétique et la performance environnementale du bâti :** **Niveau faible** **Niveau conséquent :** *Le projet porte sur une réduction significative de diminution des consommations énergétique : atteinte du niveau BBC réno* **Niveau exemplaire :** *Le projet est particulièrement qualitatif quant à sa performance énergétique. Niveau BBC rénovation + intégration d'énergies renouvelables ou de récupération + intégration d'éco-matériaux (notamment pour l'isolation).*			Coef 2
Contribution au **recyclage foncier :** **Niveau faible :** *Agrandissement/extension d'un bâtiment existant* **Niveau conséquent :** *Le projet ne consomme pas de foncier nouveau et est situé sur un espace délaissé ou une friche Démolition/reconstruction ou rénovation lourde avec changement d'usage (sans modification du périmètre artificialisé)* **Niveau exemplaire :** *Le projet contribue à désartificialiser du foncier ou vise la création d'espaces végétalisés sur des délaissés, la réhabilitation innovante de patrimoine remarquable existant ou de friche en centralité urbaine*			Coef 2
Prise en compte de la **problématique de l'eau :** **Niveau faible :** *Degré faible de prise en compte (traitement des eaux pluviales à la parcelle (déconnexion du réseau)* **Niveau conséquent :** *Intègre significativement les dimensions de traitement de l'eau (noues, perméabilité des sols…), traitement des eaux de surface + végétalisation de surfaces (toitures, extérieurs…)* **Niveau exemplaire :** *Le projet est particulièrement innovant du point de vue de gestion durable de l'eau (traitement, végétalisation, dé- imperméabilisation des sols…)*			Coef 2
Végétalisation et contribution à la **préservation des écosystèmes sensibles :** **Niveau faible :** *Faible dimension de végétalisation, non utilisation d'espèce locale, non intégration du végétal dans le bâtiment.* **Niveau conséquent :** *Intégration du végétal dans la conception bâtimentaire ou aux abords, utilisation d'espèces locales (boisement)* **Niveau exemplaire :** *Le projet intègre de façon particulièrement exemplaire les dimensions de biodiversité: toitures végétalisées, espace de renaturation, gîtes à chauves-souris, nichoirs, hôtels à insectes, …*			Coef 2
Exemplarité de la démarche « **Chantier propre » :** **Niveau faible :** *niveau réglementaire de gestion des déchets* **Niveau conséquent :** *gestion améliorée des déchets* **Niveau exemplaire :** *Prise en compte exemplaire et démonstrative (économie circulaire…) ; label chantier propre*			Coef 1
Contribution à la **transition numérique** **Niveau faible :** *tient compte des dimensions numériques* **Niveau conséquent :** *comporte le développement des usages numériques* **Niveau exemplaire :** *le projet comporte une dimension particulièrement innovante dans l'usage du numérique*			
Contribution au **à l'attractivité du territoire et développement économique :** **Niveau faible :** *Le projet contribue à la marge au développement économique du territoire*			Coef 1

Acte Certifié Exécutoire –Télétransmission 12072727 - Envoi Préfecture le 27/05/2025 - Retour Préfecture le 27/05/2025

Niveau conséquent : *Le projet contribue au développement économique du territoire* **Niveau exemplaire :** *Le projet a un impact très significatif, direct et indirect sur l'emploi et le développement économique du territoire*			
Rayonnement Supracommunal du projet dans son environnement territorial Niveau faible : le rayonnement du projet est limité à quelques communes Niveau conséquent : le rayonnement du projet représente à minima un tiers des communes de l'intercommunalité Niveau exemplaire : le rayonnement du projet est à minima à l'échelle de l'intercommunalité			Coef 2
Implication des partenaires institutionnels et des habitants dans le projet Niveau faible : les habitants sont peu associés ou simplement informés ; les partenaires institutionnels ne sont sollicités qu'au stade du tour de table des financeurs Niveau conséquent : les habitants sont consultés ; les partenaires institutionnels sont associés en amont du stade APD Niveau exemplaire : les habitants sont associés dans la démarche ; les partenaires institutionnels sont associés sur le projet de l'idée jusqu'à sa réalisation.			Coef 2
TOTAL			**/140**

OPERATIONS AMENAGEMENT URBAIN ET/OU PAYSAGER			
	Non concerné	**Note /10**	**Coefficient**
Contribution au **recyclage foncier :** **Niveau faible :** *Agrandissement/extension d'un bâtiment existant* **Niveau conséquent :** *Le projet ne consomme pas de foncier nouveau et est situé sur un espace délaissé ou une friche Démolition/reconstruction ou rénovation lourde avec changement d'usage (sans modification du périmètre artificialisé)* **Niveau exemplaire :** *Le projet contribue à désartificialiser du foncier ou vise la création d'espaces végétalisés sur des délaissés, la réhabilitation innovante de patrimoine remarquable existant ou de friche en centralité urbaine*			Coef 2
Prise en compte de la **problématique de l'eau :** **Niveau faible :** *Degré faible de prise en compte (traitement des eaux pluviales à la parcelle (déconnexion du réseau)* **Niveau conséquent :** *Intègre significativement les dimensions de traitement de l'eau (noues, perméabilité des sols…), traitement des eaux de surface + végétalisation de surfaces (toitures, extérieurs…)* **Niveau exemplaire :** *Le projet est particulièrement innovant du point de vue de gestion durable de l'eau (traitement, végétalisation, dé-imperméabilisation des sols…)*			Coef 2
Contribution du projet aux **mobilités décarbonées :** **Niveau faible :** *Le projet prend faiblement en compte les mobilités décarbonées* **Niveau conséquent :** *Le projet comprend des équipements dédiés aux mobilités décarbonées*			Coef 2

Acte Certifié Exécutoire –Télétransmission 12072727 - Envoi Préfecture le 27/05/2025 - Retour Préfecture le 27/05/2025

Niveau exemplaire : *Le projet porte principalement sur le développement des pratiques de mobilités décarbonées*			
Végétalisation et contribution à la **préservation des écosystèmes sensibles :** **Niveau faible :** *Faible dimension de végétalisation, non utilisation d'espèce locale* *Maintien d'espaces végétalisés sans amélioration environnementale et/ou aménagement d'espace végétalisé prévoyant une opération de lutte contre des espèces invasives (faune et/flore)* **Niveau conséquent :** *Intégration de végétalisation importante, utilisation d'espèces locales (boisement)* *Création d'espaces "renaturés" : introduction d'espèces locales, dans des espaces paysagers, restauration de zones humides, installation (avec démarche de suivi), de gîtes à chauves-souris, nichoirs, hôtels à insectes.* **Niveau exemplaire :** *Le projet porte principalement sur la renaturation d'espaces publics et contribue de manière significative au développement de la biodiversité* *Aménagement d'espaces naturels créant des corridors de biodiversité pour favoriser les continuités écologiques et la circulation de la faune conformément à une trame (verte, bleue, noire, blanche, brune).*			Coef 2
Contribution **à l'attractivité du territoire et au développement économique :** **Niveau faible :** *Le projet contribue à la marge au développement économique du territoire* **Niveau conséquent :** *Le projet contribue au développement économique du territoire* **Niveau exemplaire :** *Le projet a un impact très significatif, direct et indirect sur l'emploi et le développement économique du territoire*			Coef 2
Rayonnement Supracommunal du projet dans son environnement territorial Niveau faible : le rayonnement du projet est limité à quelques communes Niveau conséquent : le rayonnement du projet représente à minima un tiers des communes de l'intercommunalité Niveau exemplaire : le rayonnement du projet est à minima à l'échelle de l'intercommunalité			Coef 2
Implication des partenaires institutionnels et des habitants dans le projet Niveau faible : les habitants sont peu associés ou simplement informés ; les partenaires institutionnels ne sont sollicités qu'au stade du tour de table des financeurs Niveau conséquent : les habitants sont consultés ; les partenaires institutionnels sont associés en amont du stade APD Niveau exemplaire : les habitants sont associés dans la démarche ; les partenaires institutionnels sont associés sur le projet de l'idée jusqu'à sa réalisation.			Coef 2
TOTAL			**/140**

Acte Certifié Exécutoire –Télétransmission 12072727 - Envoi Préfecture le 27/05/2025 - Retour Préfecture le 27/05/2025